

## CHAPITRE IV.

*Économies sur les frais de recouvrement des  
receveurs généraux des finances & des  
receveurs des tailles.*

**J**E suis obligé de discuter séparément cette partie des frais de recouvrement, non que l'esprit d'économie s'y trouve plus particulièrement applicable; mais parce que le plan de réforme dont j'avois posé les bases, a été renversé immédiatement après ma retraite du ministère; & comme un changement si soudain formera dans l'avenir une grande prévention, on ne pourroit guères espérer un retour aux bons principes, si je ne traitois pas cette question avec un peu d'étendue. Il faut dans toutes les sciences, beaucoup plus de travail & de peine pour détruire les erreurs, que pour asseoir la vérité.

Les receveurs généraux des finances étoient chargés du recouvrement de la taille, des vingtièmes & de la capitation dans toutes les généralités des pays d'élection. Ces généralités sont au nombre de vingt-quatre, & l'on avoit établi deux receveurs généraux pour chacune : l'un étoit chargé des recouvrements d'une année, l'autre de ceux de la suivante, en sorte que l'exercice de leurs fonctions étoit alternatif. Ces fonctions se bornoient à recevoir à Paris, les fonds versés par les collecteurs entre les mains des receveurs particuliers de chaque province, connus autrement sous le nom de receveurs des tailles.

Ces receveurs généraux, chacun pour leur généralité, s'engageoient à remettre au trésor royal le produit des impositions que je viens de citer, & ils le faisoient, ou en argent, ou en rescriptions tirées à l'avance sur leurs commis, résidents dans le chef-lieu de la province qui composoit leur département.

Ce

Ce sont  
généraux revê  
cun une caisse  
posé au Roi  
leurs différen  
pagnie, comp  
fant collectiv  
caisse.

Cette infir  
retraite du m  
quarante-hu  
raux. A-t-on  
portant d'e  
reille quest  
ferai servir  
d'une vérité  
c'est que pr  
matieres de  
rents, qu'on  
toutes les fi  
port d'un p  
tés par le  
toujours en  
Tome I.

Ce sont ces quarante - huit receveurs généraux revêtus d'un office, & ayant chacun une caisse particuliere, que j'avois proposé au Roi de supprimer, en réunissant leurs différentes fonctions à une seule compagnie, composée de douze personnes agissant collectivement, & n'ayant qu'une seule caisse.

Cette institution a été changée depuis ma retraite du ministere, & l'on a rétabli les quarante - huit charges de receveurs généraux. A-t-on bien fait? c'est ce qu'il est important d'examiner; & pour rendre une pareille question un peu plus intéressante, je ferai servir cette discussion au développement d'une vérité digne de beaucoup d'attention: c'est que presque toutes les propositions en matieres de finance ont tant d'aspects différents, qu'on n'est jamais à l'abri d'erreurs, toutes les fois qu'on se détermine sur le rapport d'un petit nombre de personnes, guidées par le même intérêt: car elles sont toujours en état de présenter plusieurs rai-

sons qui paroissent plausibles , tant que la contradiction n'est point entendue.

Je présume , que pour obtenir de l'administration un retour aux anciennes habitudes, on tenoit à - peu - près ce langage. Tout doit porter le ministre à proposer au Roi le rétablissement des quarante - huit receveurs généraux supprimés : il est impossible que douze personnes viennent à bout de conduire une administration aussi immense que la recette annuelle de cent cinquante millions : ceux qui ont été choisis pour former la compagnie nouvelle , le sentent eux - mêmes ; & malgré tout le zele qu'ils ont déployé pour seconder , contre leur sentiment, les vues du précédent ministre des finances, ils reconnoissent aujourd'hui, que cette administration est au - dessus de leurs forces, & que le désordre s'introduira nécessairement dans la comptabilité. Ce n'est pas tout encore : le public n'a plus la même confiance dans les rescriptions, depuis qu'elles sont tirées par une compagnie qui

n'est pas garante de l'exactitude des payements: les anciens receveurs généraux n'en répondoient point non plus; mais plusieurs capitalistes l'imaginoient, & cette opinion étoit favorable au crédit des rescriptions. Enfin, depuis deux mois, il se fait très-peu de négociations; c'est un fait que le ministre peut vérifier lui-même, en interrogeant ceux qui sont chargés des services, & l'agent de change du trésor royal. Quand à l'économie, qui déjà n'étoit pas considérable, on peut la rendre à-peu-près nulle, en diminuant un peu les taxations qu'on accordoit autrefois aux quarante-huit receveurs généraux. Au reste, toutes les anciennes idées sur l'étendue des fonds dont ils jouissent, doivent être absolument contredites par l'examen de la caisse de la nouvelle compagnie: on ne peut disconvenir, que le précédent ministre des finances n'en eut tiré, dès les premiers mois de l'exercice, quelques millions de secours extraordinaires; mais à sa retraite, la compagnie

les a redemandés en grande partie ; & dans ce moment, les recouvrements qu'elle fait, quadrent exactement aux époques des engagements qu'elle a pris. Enfin, s'il n'en coûtoit au Roi qu'un léger sacrifice pour rendre un état à quarante - huit familles honnêtes, dont plusieurs sont des plus anciennes de la finance, la bonté de Sa Majesté ne pourroit s'y refuser, & ces personnes remplies de reconnoissance, s'empresseroient dans toutes les circonstances à donner des preuves non équivoques de leur zele & de leur confiance. On pourroit, ajoutoit - on vraisemblablement, se contenter d'un seul receveur par généralité ; mais la comptabilité sera plus facile s'il y en a deux, l'un pour les années *paires* & l'autre pour les années *impaires*. On croit aussi par la même raison, qu'il sera très - convenable de rétablir l'ancien usage de deux receveurs des tailles dans chaque élection, lesquels feront leur exercice alternativement : nos peres l'avoient imaginé ainsi, & ils savoient bien ce qu'ils

DES F  
faibent : ce  
novations, c  
me, qu'à u  
Voilà, c  
ouï dire en  
ceveurs gé  
ferrations  
d'impressi  
impression  
infruite e  
été confié  
Voici  
jeulle re  
Ce  
recette,  
mes po  
difficulté  
jettie. Il  
taille que  
tions étan  
citérale,  
mis à son  
ter à des

faisoient : on ne gagne rien à toutes ces innovations, qui tiennent plus à l'esprit de système, qu'à une sage réflexion.

Voilà, ce me semble, tout ce qu'on a ouï dire en faveur du rétablissement des receveurs généraux; & peut-être que ces observations isolées, devoient faire une forte d'impression. Examinons maintenant si cette impression eût subsisté, après qu'une personne instruite des considérations contraires auroit été consultée.

Voici par exemple, ou à-peu-près, ce que j'eusse représenté.

Ce n'est pas l'étendue numérique d'une recette, qui exige un grand nombre d'hommes pour la conduite, c'est le genre de difficultés auxquelles cette recette est assujettie. Il faut autant de collecteurs de la taille que de paroisses, parce que ces fonctions étant envisagées comme une charge onéreuse, à laquelle chaque habitant est soumis à son tour, on est forcé de les confier à des gens de campagne, qui ont d'au-

tres occupations, & qui ne pourroient y vacquer, s'ils étoient obligés de s'éloigner de leurs foyers. Ces collecteurs de plus, étant responsables de l'exacte rentrée des deniers qu'ils ont à recouvrer, il faut nécessairement les mettre à portée de recevoir à chaque instant, & par petites portions, la contribution de la plupart des taillables. Il faut aussi un receveur des tailles dans chaque élection, afin que les collecteurs des paroisses du même district, soient à portée de la caisse où ils doivent remettre les deniers qu'ils ont recueillis. On peut encore, comme on l'a toujours pratiqué, établir un commis principal dans chaque généralité, afin que les receveurs des tailles correspondent habituellement avec lui, & versent entre ses mains les fonds, qui doivent servir à l'acquit des rescriptions, ou au payement des différentes charges assignées sur le produit des recettes générales.

Mais pour recevoir à Paris l'excédent de

des Fi  
es charges,  
pour en faire  
on ne conce  
rante-huit pe  
je ne crois  
monde on  
d'exemple  
Les des  
& payent  
plus confi  
ment à la  
donnent  
journée.  
La c  
une an  
elle a u  
de billets  
elle tient  
banque,  
que de t  
généraux  
pendant  
tre de d

ces charges, objet alors de 120 millions, & pour en faire le versement au trésor royal, on ne concevra point comment il faut quarante-huit personnes revêtues d'un office, & je ne crois pas que, dans aucun pays du monde on puisse l'imaginer, ni en présenter d'exemple.

Les deux gardes du trésor royal, reçoivent & payent alternativement des sommes bien plus considérables : ils en comptent pareillement à la chambre ; & cependant, ils ne donnent pas à leur travail le quart de leur journée.

La caisse d'escompte a payé & reçu dans une année, près de trois cent millions ; elle a une double manutention d'argent & de billets qui exigent le plus grand ordre ; elle tient la caisse de plusieurs maisons de banque ; elle ne demanderoit pas mieux que de tenir celles de tous les receveurs généraux, & beaucoup d'autres encore. Cependant les administrateurs sont au nombre de douze, qui tous ont en même tems

des maisons de commerce à diriger , ou des places considérables dans la finance à remplir.

La banque d'Angleterre, établissement immense, a vingt-quatre directeurs , dont la plupart ont aussi d'autres occupations.

Ces diverses compagnies, dira-t-on, ne sont pas obligées, comme les receveurs généraux, à suivre une correspondance. Mais qu'est-ce qu'une correspondance avec deux cent & quatre receveurs des tailles, & s'ils étoient alternatifs avec quatre cent & huit? une correspondance, sur-tout, qui s'applique aux objets les plus simples, & se borne essentiellement à accuser la réception des fonds envoyés par ces receveurs, & à leur faire des reproches lorsqu'ils ne se conforment pas aux engagements qu'ils ont pris? il faut remarquer d'ailleurs, que cette surveillance sur l'exactitude des receveurs des tailles est d'autant moins pénible, que le Roi accorde deux deniers par livre sur le montant des impositions, pour être dis-

tribus à ce  
exécuteur por  
cette gratificat  
les autres tax  
veurs généraux  
les ne l'ont  
sacrifice de  
ment le rû  
facile.

La partie  
consiste dans  
ments de  
de s'appliq  
parti possi  
plus ou m  
tion, parti  
des recettes  
ble à la con  
devoit verser  
offis.

Ceux qui  
répondance  
un travail, &

tribués à ceux d'entre ces receveurs qui exécutent ponctuellement leurs traités ; & cette gratification , indépendante de toutes les autres taxations , appartient aux receveurs généraux quand les receveurs des tailles ne l'ont pas méritée ; en sorte que ce sacrifice de la part du Roi , rend véritablement le rôle des receveurs généraux très-facile.

La partie essentielle de leurs occupations consiste dans les escomptes , & les virements de fonds auxquels ils sont obligés de s'appliquer , pour tirer le plus grand parti possible des deniers dont ils jouissent plus ou moins long-tems ; mais cette gestion , particuliere à la subdivision actuelle des recettes générales , n'étoit point applicable à la constitution d'une compagnie , qui devoit verser au trésor royal tous ses fonds oisifs.

Ceux qui pourroient considérer la correspondance des receveurs généraux comme un travail , dont il faut diviser la direction

entre quarante-huit personnes, seroient bientôt détrompées si elles savoient qu'il existe en Europe plusieurs maisons de commerce, régies par deux ou trois associés, qui ont près de mille correspondants, & dont les lettres roulent sur des affaires continuellement variées. Enfin, le premier commis des finances que j'avois choisi, homme rare à la vérité, étoit persuadé comme moi, qu'il auroit eu moins de peine à conduire seul en chef la recette générale, qu'à diriger le département dont il étoit chargé.

Aussi, quand je proposai au Roi de composer de douze personnes, la compagnie qui devoit exercer à l'avenir les fonctions des quarante-huit receveurs généraux; ce n'étoit pas que j'eusse regardé ce nombre comme nécessaire; mais on ne peut souvent atteindre à la perfection que par degrés; & j'avois été contrarié, en commençant, & par l'âge des personnes qu'il avoit fallu choisir pour respecter les droits d'ancienneté, & par cette multitude de considérations qui gé-

ment un mini  
grand changem  
même - tems q  
les choses.

Quant au  
ment persua

compagnie é

pas aussi dig

souhaites par

différence, a

toute à l'avan

car aucun de

compagnie e

rapport de

aucune sup

parce que la

que les rece

d'aucun fait

aisé de sentir

roit ni juste

d'ailleurs, a

plusqu'aux de

penion du p

ment un ministre lorsqu'il veut faire un grand changement dans les personnes, en même - tems qu'un grand changement dans les choses.

Quant au crédit des rescriptions, comment persuader que celles tirées par une compagnie de douze personnes, ne soient pas aussi dignes de confiance, que celles souscrites par un receveur général seul! La différence, aux yeux de la raison, seroit toute à l'avantage de la première manière; car aucun abus n'est possible de la part d'une compagnie collective: cependant sous le seul rapport du crédit, on ne peut admettre aucune supériorité d'une forme sur l'autre, parce que la compagnie collective, non plus que les receveurs divisés, ne sont garants d'aucun fait du Gouvernement, & il est aisé de sentir qu'une pareille garantie ne seroit ni juste ni raisonnable. L'expérience d'ailleurs, a suffisamment instruit à cet égard; puisqu'aux deux époques connues de la suspension du paiement des rescriptions, l'une

en 1759 , & l'autre en 1771 , les porteurs de ces effets n'ont eu aucun recours contre les receveurs généraux. La fortune du plus grand nombre de ces receveurs , n'a aucune proportion avec la somme de rescriptions qu'ils souscrivent ; & la confiance dans ce papier naît , & de la responsabilité du Gouvernement , & de la certitude où l'on est , que ces assignations sont tirées sur le fonds réel des impositions de chaque année.

Mais, dira - t - on, les raisonnements ne prouvent rien contre les faits ; & il est constant, qu'il s'est négocié immédiatement après le rétablissement des receveurs généraux , beaucoup plus de rescriptions que dans les deux ou trois mois qui ont précédé cette époque. Il faudroit être à portée d'examiner cette allégation ; mais elle pourroit être juste sans qu'on dût en tirer aucune conséquence : on avoit répandu le bruit d'un changement prochain dans la nouvelle constitution des recettes générales , il n'en

nes Fix  
falloit pas da  
pens plusieurs  
vu dans toutes  
j'en pourrais c  
quand le chan  
est effectué ,  
payements éq  
ciations repr  
nément elles  
dont on avo  
éprouvé tous  
des billets de  
lets des tre  
bles dans  
rents billets  
n'ai pas mo  
de tems, to  
étendoient la  
pas perdre c  
taine somme  
lement à des  
ment, payable  
d'un discrédit

falloit pas davantage pour tenir en suspens plusieurs capitalistes ; c'est ce qu'on a vu dans toutes les occasions pareilles , & j'en pourrois citer plusieurs exemples. Mais quand le changement annoncé vaguement est effectué , & que chacun voit l'ordre des paiements également maintenu , les négociations reprennent leur cours ; & communément elles sont grossies de tout l'argent dont on avoit retardé le placement. J'ai éprouvé tous ces différents effets , & à l'égard des billets des fermes , & à l'égard des billets des trésoriers , lors des réformes établies dans les établissements d'où ces différents billets de crédit émanoient ; mais je n'ai pas moins vu , qu'au bout de très-peu de tems , toutes les opérations d'économie étendoient la confiance. Enfin , on ne doit pas perdre de vue , qu'il n'y a qu'une certaine somme de capitaux destinée habituellement à des placements sur le Gouvernement , payables à terme fixe : ainsi , à moins d'un discrédit général , lorsque la négocia-

tion de certains effets publics se ralentit momentanément, celle de quelques autres augmente en proportion; & les sacrifices qu'on feroit pour favoriser la circulation d'un de ces papiers en particulier, ne procureroient pas une plus grande somme de ressources.

Toutes ces explications pourront manquer d'intérêt auprès de beaucoup de gens; mais elles avertiront l'administration, de ne pas céder trop facilement à l'autorité de certains faits isolés, dont les principaux agents de la finance savent parfaitement se servir pour arriver à leurs fins.

La confiance foiblit, le service va manquer, voilà des mots bien imposants sans doute; mais pour en connoître l'astuce ou le peu de justesse, il ne faut qu'arrêter son attention sur la petitesse des moyens, que ces mêmes personnes indiquent comme suffisants pour réparer ce prétendu discrédit. Ce n'est point l'économie, ce n'est point un redoublement d'ordre & de vigilance qu'elles con-

DES FIX  
 feilleur, c'est  
 raux, au lieu  
 par-tout, au  
 rentes parties  
 un plus grand  
 plus grand r  
 Quels petits  
 Empire! qu  
 si vaste adm  
 Il faut ce  
 au sujet par  
 rement par  
 en se refus  
 vérités ut  
 défendues  
 ser l'augm  
 du rétabli  
 mais qu'est  
 affaire où  
 est en état  
 tain? Que  
 avoient été  
 on en avoit

seillent; c'est quarante-huit receveurs généraux, au lieu de douze; c'est deux trésoriers, par-tout, au lieu d'un; c'est, dans les différentes parties de recettes ou de dépenses, un plus grand nombre de financiers, ou un plus grand respect pour leurs convenances. Quels petits législateurs pour un si grand Empire! quels foibles conseillers pour une si vaste administration!

Il faut cependant que je revienne encore au sujet particulier, dont je dois nécessairement parcourir les principaux détails; car en se refusant à prendre de la peine, les vérités utiles sont toujours imparfaitement défendues. On a tâché, sans doute, de rabaisser l'augmentation de dépense qui résulteroit du rétablissement des receveurs généraux; mais qu'est-il besoin de calcul, dans une affaire où par un simple apperçu moral, on est en état de porter un jugement si certain? Quarante-huit receveurs généraux avoient été supprimés, & dans ce nombre on en avoit choisi douze, pour diriger col-

lectivement la nouvelle administration; ces douze ont désiré ardemment de recouvrer leur ancien état, & les trente-fix autres l'ont souhaité bien davantage; ils avoient chacun un caissier à payer, & plusieurs d'entre eux un ou deux commis encore; peut-on douter que l'amélioration de fortune attendue par les douze, & les bénéfices entiers des trente-fix, ne soient autant de sacrifices imposés sur les revenus du Roi; ainsi quoique je joigne ici un calcul pour appuyer cette proposition, je n'en ferois tirer aucune conséquence aussi persuasive que le raisonnement. J'irai plus loin; je suppose que les frais d'une administration réduite à douze personnes, surpassassent ceux de cette même administration, lorsqu'elle étoit composée de quarante-huit membres: ce fait indiqueroit seulement, que la dépense dans le plan de réforme n'auroit pas été réglée avec assez d'attention, & il faudroit y porter remède; mais comme la multiplication des agents ne paroîtroit jamais le meilleur moyen,

pour

DES FIN  
pour atteindre  
ce n'est pas ce  
sans conseil  
J'ai déjà dit  
nitrateurs, l  
quand la r  
parfaitemen  
pu diminuer  
tion; car un  
multitude de  
état, n'avoit  
minant le r  
ministration  
J'évalu  
tation de  
rétablisseme

(\*) Les deux  
ront pour 146 mil  
lions sur l'équité  
Ces dépenses et  
qui seront payés à  
finance des charges  
deux du Roi, en  
et on y verra que

Tome I.

pour atteindre à la plus parfaite économie, ce n'est pas celui non plus que le simple bon sens conseilleroit.

J'ai déjà dit, qu'au lieu de douze administrateurs, six auroient pu suffire, sur-tout quand la nouvelle constitution auroit été parfaitement assise: je crois aussi qu'on eut pu diminuer un peu les frais de manutention; car un sentiment de bonté, pour une multitude de commis qui avoient perdu leur état, m'avoit rendu plus facile, en déterminant le nombre de ceux que chaque administration nouvelle exigeoit.

J'évalue à près d'un million, l'augmentation de dépense annuelle qui résulte du rétablissement des receveurs généraux (6),

---

(6) Leurs taxations réduites à trois deniers pour livre, coûteront pour 146 millions, montant annuel de la partie des impositions sur lesquelles on préleve des taxations. . . liv. 1,825,000.

Cette dépense est en sus des intérêts au denier vingt, qui seront payés à titre de gages sur le montant de la finance des charges; mais comme cette finance est une dette du Roi, on ne peut pas compter les intérêts qu'on y attache parmi les frais de la manutention des

mais il faut observer encore, que leur traitement s'accroît lorsqu'il survient des im-

Transport . . . liv. 1,825,000.

recettes générales ; il est même juste de déduire de ces frais le dixième qu'on retiendra, au profit du Roi, sur ces mêmes gages, puisqu'ils sont fixés à l'intérêt ordinaire, c'est-à-dire, au denier vingt, & ce dixième se montera à . . . . . liv. 150,000.)

Il faut déduire encore de la dépense, l'augmentation de capitation que payeront les quarante-huit receveurs généraux, & les droits de marc-d'or & de mutation, parce que ce fera une rentrée au profit du Roi, . . . liv. 100,000.)

Restera donc pour la dépense annuelle des quarante-huit receveurs généraux, en fus de l'intérêt des finances, . . . . . liv. 1,575,000.

La compagnie supprimée, coûtoit pour les appointements attribués aux douze régisseurs qui la composoient, à raison de 25 mille francs chacun, . . . liv. 300,000.

Les frais de commis à Paris & en province se montoient à . . . . . liv. 310,000.

Divers frais de papier, feu, lumières, &c.

estimés annuellement . . . . . liv. 30,000.)

Autres frais imprévus . . . . . liv. 30,000.)

liv. 670,000.

Mais comme on avoit compris dans l'article de 310,000 liv. ci dessus, les frais autrefois payés par le trésor royal, soit pour le service de la caisse commune des recettes générales, soit pour le paiement des intérêts & des remboursements des anciennes recriptions, & qui se montoient à 70 mille francs, sans

DES FI  
pitions ex  
tement se

le loyer de l'hab  
capital, qualif  
il faut déduire

Est

Ainsi les a

Et les livr

qui . . . . .

Il y a une pen

On n'a pu

dans ceux des

la chambre de

tems par le

font considér

déter, si la r

gué avoit si

On ne com

pagne, ce qu

ont été en sou

parce que ce n

que d'aillours

lative à des ta

considérer ces

rente à la man

Les frais de

dériver point à

l'acompte de

partir des res

positions extraordinaires, puisque ce traitement se trouve réglé à tant de deniers

Transport . . . liv. 670,000.

Le loyer de l'hôtel, (représenté aujourd'hui par son capital, puisque cet hôtel a été acheté par le Roi.)

il faut déduire cette somme de celle ci-dessus, liv. 70,000.

Restoit comme dépense de régie . . . liv. 600,000.

Ainsi les 48 receveurs généraux coûtent . . . liv. 1,575,000.

Et les frais de la compagnie supprimée ne montant

qu'à . . . . . liv. 600,000.

Il y a une première augmentation de dépense de. liv. 975,000.

On n'a passé, ni dans les frais de la compagnie supprimée, ni dans ceux des quarante-huit receveurs généraux, les épices de la chambre des comptes, parce qu'elles ont été payées de tout tems par le Roi, & continueront à l'être; mais comme ces frais sont considérables, il eut été peut-être raisonnable de les modérer, si la réunion des recettes générales à une seule compagnie avoit simplifié la comptabilité.

On ne comprend pas dans la dépense de la nouvelle compagnie, ce qu'on a pu allouer aux fix receveurs généraux qui ont été en tournée, objet peut-être de 30 à 40 mille livres; parce que ce n'est pas une dépense nécessaire annuellement, & que d'ailleurs, ces voyages étant une institution nouvelle, relative à des améliorations d'administration, on ne peut pas considérer ces frais extraordinaires comme une dépense inhérente à la manutention des recettes générales.

Les frais de voiture de l'argent des provinces à Paris, ne doivent point être compris parmi les frais de manutention de la compagnie supprimée, puisqu'ils n'ont eu lieu que sur la partie des rescriptions, qui étant payables en province, ont

pour livre, au lieu que l'administration dont j'avois confeillé l'établissement, avoit des émoluments fixes; ainsi le troisieme vingtieme, par exemple, occasionne pour les seules taxations des receveurs généraux une déperse de 270 mille livres de plus par an, & qui ne fait point partie du calcul de comparaison qu'on vient de présenter. Enfin, le Roi se trouvera privé de toutes les jouissances de fonds qui forment un des profits additionnels des receveurs généraux; & il n'y a nulle incertitude sur la réalité de ce bénéfice, puisque les receveurs des tailles sont obligés de verser des fonds entre les mains des receveurs généraux,

été acceptées pour être acquittées dans Paris environ deux mois plus tard, & qu'ainsi il y a eu une jouissance extraordinaire de fonds qui compense & au-delà, ces frais de transport: les receveurs généraux le savent bien, & ils sollicitent habituellement l'agrément du trésor royal, pour payer dans Paris la plus grande partie de leurs rescriptions. Tout ce *chie* n'est gueres intelligible que pour les gens d'affaire; mais comme en de telles matieres on fait voir aux ministres tout ce qu'on veut, il n'est pas indifférent d'éveiller leur attention par un premier mot.

DES FI  
un mois ava  
acquitter les  
le royal; le  
ralités ou  
s'exécute p  
villes de  
& comme  
une grati  
vre accor  
tification  
généraux  
manutenti  
de ces d  
tres faci  
alignées  
préciles d  
enfin, ils  
plus gran  
cus dans  
terme plu  
engagemen  
dée comm  
laires pou

un mois avant l'époque où ceux-ci doivent acquitter leurs engagements envers le trésor royal ; souvent même , dans les généralités où le paiement des impositions s'exécute plus facilement , les receveurs des tailles devancent les termes de leurs traités ; & comme ceux qui font en retard , perdent une gratification de deux deniers pour livre accordée par le Roi , & que cette gratification est alors dévolue aux receveurs généraux , l'on voit que le jeu de toute cette manutention , tourné toujours à l'avantage de ces derniers : ils trouvent encore d'autres facilités , en ne payant pas les charges assignées sur leurs recettes , aux époques précises désignées dans l'état de répartition ; enfin , ils ont la liberté de payer à Paris la plus grande partie des fonds qui ont été reçus dans les provinces , & ils le font à un terme plus éloigné que l'époque de leurs engagements : cette prolongation est accordée comme une indemnité des frais nécessaires pour faire venir l'argent de la province

à Paris ; mais cet arrangement donne lieu encore à un jeu de caisse , parce qu'ils épargnent souvent une partie de ces frais. Enfin, toutes ces diverses jouissances varient encore selon les facilités plus ou moins grandes qu'on accorde aux receveurs généraux dans la stipulation des termes de leurs traités ; & l'on sent tout l'avantage que doit avoir, soit dans un tems, soit dans un autre, un corps toujours subsistant, sur-tout quand les facilités accordées à quelques personnes favorisées , servent de titre aux demandes des autres.

Je n'étendrai pas plus loin tous ces petits détails ; il suffit d'avoir mis sur la voie des différentes jouissances de fonds qui grossissent le traitement connu des receveurs généraux ; & quand on n'évaluerait pas aujourd'hui ces bénéfices indirects à plus d'un million par an , qui peut répondre qu'en d'autres tems ils ne s'étendront pas plus loin ? Enfin, les faits positifs dont j'ai eu connoissance, viennent à l'appui de ces

DES FI  
relaxions ,  
eu besoin de  
ministère ,  
à me déclar  
sulté de leur  
depuis non  
lions app  
pouvoient  
finance de  
considérat  
parmi les  
des receve  
des nouv  
de la fin  
débiteur  
les gages  
même cap  
partie, par  
les débet  
mains de  
l'on eut co  
Que près  
ca voulut

réflexions , cinq receveurs généraux ayant eu besoin de secours dans le cours de mon ministère , j'ai été dans le cas de les obliger à me déclarer leur situation ; & il est résulté de leur aveu , qu'ils avoient ensemble depuis nombre d'années près de cinq millions appartenants au Roi , & dont ils ne pouvoient s'acquitter qu'en partie avec la finance de leurs charges. Aussi est-il une considération , qu'on peut encore compter parmi les défavantages du rétablissement des receveurs généraux , c'est que la finance des nouvelles charges se trouvant composée de la finance des anciennes , le Roi reste débiteur d'un gros capital dont il payera les gages au denier vingt , tandis que ce même capital eut pu être éteint , en grande partie , par des compensations légitimes avec les *débets* , qui se feroient trouvés entre les mains de plusieurs receveurs généraux , si l'on eut compté définitivement avec eux.

Que près de ces différens éclaircissements , on voulut prouver par les registres de l'ad-

ministration, établie sous mon ministere, que les jouissances des fonds dont je viens d'expliquer l'origine, ont été très-foibles; on ne pourroit se défendre de chercher les causes d'un pareil résultat, & l'on verroit sans doute que l'exercice entier d'une année n'ayant point été fini, nulle notion certaine n'a pu être acquise; l'on verroit que dès les premiers mois de cet établissement, j'avois disposé, au soulagement du trésor royal, de plusieurs millions oisifs dans la caisse; on verroit, que cette année, les brevets de la taille avoient été remis fort tard, à cause des changements qu'avoit occasionnés la loi rendue en 1780, pour la fixation positive de cette imposition; on verroit enfin, que du moment où les chefs de l'administration nouvelle ont eu l'espoir de recouvrer leur ancien état, on n'a plus dû attendre le zele nécessaire pour faire valoir les avantages d'un établissement dont ils désiroient la destruction; on verroit enfin, que les receveurs généraux une fois rétablis,

des F  
font entrés  
es considér  
encore plus  
tes de disc  
probantes t  
qu'on ne  
déjà dans  
nible d'av  
controver  
aux yeux  
On déci  
brouillai  
c'est qu'  
ques dor  
cuper,  
mie qui  
y prend  
à corps,  
liers, on  
l'opinion  
être éclair  
elle rend b  
me; mais

font entrés tout de suite dans des jouissances considérables. Je pourrais citer des faits encore plus particuliers; mais dans ces fortes de discussions, les circonstances les plus probantes touchent de si près aux personnes, qu'on ne peut se le permettre. Je suis entré déjà dans trop de discussions, & il m'est pénible d'avoir été réduit à appuyer d'une petite controverse, des principes qui sont si clairs aux yeux de la simple raison.

On découvre cependant, au milieu de ces broussailles, le germe d'une grande vérité; c'est qu'entre toutes les dispositions publiques dont un ministre des finances peut s'occuper, ce sont toujours les actes d'économie qui sont les plus difficiles; c'est qu'on y prend toujours l'intérêt personnel corps à corps, & que dans ces combats particuliers, on n'est que foiblement soutenu par l'opinion publique: elle ne peut, en effet, être éclairée que sur les grandes masses, elle rend bien hommage à l'esprit d'économie; mais dès que les objets se compliquent,

elle ne croit plus que sur parole; & dans une opération de finance, il y a mille cris qui étouffent la voix du réformateur.

Cependant, ce n'est pas le calcul seul qu'il faut employer, pour juger sainement de l'utilité de la réunion des fonctions éparfes de quarante-huit receveurs généraux à une seule administration: en effet, cette dernière constitution est encore essentielle, pour connoître & suivre de près différents détails intéressants pour les peuples. On peut de cette manière, surveiller & modifier plus facilement, l'exercice des contraintes qui sont mises en usage pour la levée des impositions; on peut acquérir une instruction plus approfondie, & sur-tout plus certaine, des motifs qui doivent engager à prolonger dans quelques provinces, les termes de paiement accordés aux contribuables; mais lorsque les recettes générales sont divisées entre quarante-huit personnes qui font chacune leur traité, & qui sont toutes mues par un intérêt particulier, l'administration générale se tient en défiance;

tes Fe  
& de est ex  
fensions just  
cates habita  
pour obtenir  
ministre, s'ac  
receveurs co  
pas avoir c  
qui seule p  
minations.  
tage ces obé  
ment qu'il t  
une admini  
qui ralliém  
ces, un t  
n'est suspe  
La mi  
du nombre  
source de g  
me ces cor  
manière pl  
ouvrage, i  
moment.  
Je ne fa

& elle est exposée à confondre des représentations justes & raisonnables, avec les tentatives habituelles des receveurs généraux pour obtenir de nouvelles facilités; & le ministre, s'accoutumant ainsi à considérer ces receveurs comme une partie adverse, ne peut pas avoir constamment cette justice éclairée, qui seule peut assurer la sagesse des déterminations. Enfin, sans que j'étende davantage ces observations, l'on appercevra facilement qu'il y a une grande différence entre une administration éparse & divisée, & celle qui rassemble sous les yeux du chef des finances, un tableau simple & dont aucun détail n'est suspect.

La multitude des caisses, l'accroissement du nombre des financiers, sont encore une source de grands inconvénients; mais comme ces considérations seront traitées d'une manière plus générale dans la suite de cet ouvrage, je ne m'y arrêterai pas dans ce moment.

Je ne fais si l'on aura pu insister sérieu-

fement sur les sacrifices dûs à quarante-huit familles, qui par la suppression des charges de receveurs généraux, se trouvoient privées d'un état qu'elles avoient hérité de leurs pères : l'ancienneté du service dans les recettes générales, n'est, il faut en convenir, qu'une longue & heureuse fortune ; ainsi l'on ne peut ranger de pareils titres au nombre de ceux qui acquièrent des droits à la reconnaissance publique. D'ailleurs, qu'on dédaigne tant qu'on voudra un ou deux millions d'économie, il n'est pas moins vrai qu'avec une somme à-peu-près semblable, on peut doubler les fonds destinés aux ateliers de charité, ou augmenter la solde des soldats d'un sol par jour ; & près de ce simple aperçu, ce ne sont pas seulement les prétentions de quarante-huit receveurs généraux qui perdent leur force ; mais beaucoup d'autres encore bien plus respectables.

Les personnes les plus indifférentes aux petites économies, en sentiroient elles-mêmes le prix, si chacune de ces économies se

DES F  
convenoit  
de similia  
quand toutes  
que je l'ai  
réparer lent  
à reculer  
ni alpirer  
tendre à l  
Il ne  
à faire le  
les receveur  
1781, rap  
de cette de  
supprimé  
1721 on  
Mais a-t-o  
pression de  
aucune vu  
avoit voul  
cettes géné  
par les mé  
gent à ren  
compagnie

convertissoit à l'instant dans une disposition de bienfaisance ou d'utilité publique? mais quand toutes ces épargnes ne servent, ainsi que je l'ai malheureusement éprouvé, qu'à réparer lentement un désordre ignoré, ou à reculer des maux imprévus, on ne peut ni aspirer à la même reconnoissance, ni s'attendre à la même justice.

Il ne me reste plus qu'une observation à faire: le préambule de l'édit qui a rétabli les receveurs généraux au mois d'Octobre 1781, rappelle, comme un motif à l'appui de cette détermination, qu'en 1719 on avoit supprimé les receveurs généraux, & qu'en 1721 on avoit été obligé de les rétablir. Mais a-t-on dit au Roi que lors de la suppression de 1719, on n'avoit été guidé par aucune vue de sagesse ou d'économie? On avoit voulu réunir l'administration des recettes générales à la compagnie des Indes, par les mêmes motifs qui décidèrent le Régent à remettre entre les mains de cette compagnie, la perception de presque tous

les revenus de l'État, la direction des monnoies, le commerce exclusif de la Chine, de l'Afrique & des deux Indes, & les opérations de la banque de Law? Un pareil système où l'on prenoit l'exagération pour la grandeur des idées, la confusion pour le génie, & l'aveuglement du public pour un sentiment de confiance; un pareil système ne devoit pas durer long-tems; & dès qu'il s'éroula, toutes les parties dont on l'avoit composé, reprirent leur ancienne place: & l'on fut d'autant moins tenté d'y apporter aucun changement, que le bouleversement dont on venoit de faire l'épreuve, avoit inspiré une véritable frayeur pour toute espece d'innovation.

Les hommes de finance & leurs affiliés, citeront un jour, avec plus de confiance, le rétablissement des receveurs généraux fait en 1781; & comme un tel exemple, séparé des observations qui peuvent répandre du jour sur les motifs qui ont été présentés au Roi, pourroit avoir une grande autorité

des F  
dans l'avenir  
ici font peu  
elles ne tom  
bli, l'on de  
rante-huit  
faïres au P  
on veut r  
conseille à  
fiter d'une  
mettre qu  
supprimés  
qu'il prop  
bitude d  
plus gran  
à rompre  
un pareil  
cependant  
fondé, se  
turels. Ce  
taïément s  
sonnes dor  
par ce me  
des égards

des mon-  
la Chine,  
les opéra-  
pareil syst-  
n pour la  
n pour le  
e pour un  
eil système  
dès qu'il  
on l'avoit  
place: &  
apporter  
evernement  
ve, avoit  
ute espece  
affiliés, ci-  
ance, le  
aux fait  
, lepre  
tre du  
entés  
ortité

dans l'avenir, les réflexions que je dépose ici sont peut-être un véritable service: car si elles ne tombent pas dans un profond oubli, l'on doutera peut-être un jour que quarante-huit receveurs généraux soient nécessaires au Royaume de France. Mais si jamais on veut revenir à un ordre plus simple, je conseille à celui qui l'entreprendra de profiter d'une faute que j'ai faite, & de n'admettre qu'un ou deux receveurs généraux supprimés, dans l'administration économique qu'il proposera au Roi de former: car l'habitude d'un ancien état, & le souvenir de plus grands bénéfices, sont de trop forts liens à rompre, & l'on ne peut pas compter sur un pareil abandon de soi-même: dès-lors, cependant, l'établissement nouveau qu'on a fondé, se trouve privé de ses défenseurs naturels. Ce n'est pas qu'un ministre ne puisse aisément s'assurer du zèle de toutes les personnes dont il surveille les travaux; & c'est par ce motif, que je cédaï sans crainte à des égards d'équité pour les personnes, en

propofant au Roi d'appeller à l'adminiftration nouvelle les principaux d'entre les receveurs généraux, qui perdoient leur état par ce changement; mais à la vérité, n'envisageant pas alors la fin de ma carrière miniftérielle comme fi prochaine, je croyois avoir le tems de rendre cet établiffement indétructible.

Il me refte à dire un mot des receveurs particuliers des impositions, autrement appellés, les receveurs des tailles. On a doublé le nombre de leurs offices en même tems qu'on a rétabli les receveurs généraux, il ne devoit en fubfifter qu'un par élection, & l'on a obtenu du Roi d'en créer deux pour faire un fervice alternatif; ainfi il y aura 408 charges au lieu de 204.

L'observation principale qui fe présente à ce fujet, c'eft qu'indépendamment des inconvéniens attachés à la multiplication des privilèges & des hommes du fisc, cette difpofition eft encore contraire aux intérêts des contribuables; & il fera aifé de le fentir,

en

en remarquant que chaque année d'imposition, tant de la taille que des vingtièmes & de la capitation, se paye par portion dans l'espace de dix-huit, vingt-un & vingt-quatre mois, selon les usages établis dans chaque généralité; ainsi, un receveur des tailles, lors même qu'il n'est en fonction que de deux années l'une, a nécessairement des recouvrements continuels à faire: cependant, si dans le même tems que le receveur chargé de l'exercice de l'année courante, commence à exiger les premiers termes des impositions, son collègue poursuit le payement des restes de l'année précédente; il se trouvera que deux agents, mûs par un intérêt absolument distinct, & chargés chacun de rendre compte à un receveur général différent, presseront ensemble les contribuables: l'activité rigoureuse de l'un, forcera peut-être l'autre à une sévérité qu'il n'auroit point eue, s'il n'avoit pas craint d'être devancé par son collègue: ils exerceront alors des contraintes concurremment, & ils se disputeront

quelquefois le produit des meubles d'un malheureux taillable. Que si au contraire, le même receveur étoit chargé sans interruption, des recouvrements de toutes les années indistinctement, il ne verroit pas d'un œil différent la fin d'un exercice & le commencement de l'autre, & il auroit un intérêt uniforme aux ménagements que la sagesse lui dicteroit. Aussi, est-il bien peu de receveurs des tailles qui ne souscrivissent à se charger de la recette totale, pour le même émolument, à-peu-près, dont chacun jouit alternativement; mais il ne faudroit pas exiger d'eux double finance.

La principale raison qu'on a mise en avant pour appuyer ce doublement des receveurs des tailles, c'est que la comptabilité seroit plus distincte: ce prétexte n'est d'aucune valeur; car un seul receveur avec deux registres, peut entretenir le même ordre, que deux receveurs alternatifs. Qu'est-ce, après tout, que la commodité de ceux qui comptent, près du repos ou du

DES F  
 logement  
 venable m  
 gents, c'est  
 petite avan  
 trouve à d  
 mettre de  
 recevoir l  
 penles, li  
 ciens usag  
 d'indiquer  
 que d'app  
 de nos p  
 tions les  
 bles, le  
 C'en e  
 toute cet  
 changer la  
 tions qu'o  
 rales; il e  
 fablement  
 dérations d  
 prier à ce

soulagement de ceux qui payent? Mais le véritable motif de ces multiplications d'agens, c'est, ou le prix qu'on met à une petite avance d'argent, ou le plaisir qu'on trouve à distribuer des places. L'usage de mettre deux hommes alternatifs, & pour recevoir les revenus, & pour payer les dépenses, se rapporte, j'en conviens, à d'anciens usages; mais ces usages furent introduits par les mêmes causes que je viens d'indiquer, & c'est une erreur volontaire que d'appeller de pareils abus, le sentiment de nos peres, & de donner aux rectifications les plus simples & les plus raisonnables, le nom d'esprit de système.

C'en est assez, & trop peut-être, sur toute cette controverse: mais on ne peut changer la nature d'un sujet. Il est des questions qu'on peut résoudre par des idées générales; il en est d'autres qui exigent indispensablement des développemens & des considérations de détail, il faut nécessairement se prêter à cette diversité, ou renoncer à l'am-

bition d'être utile. On aura vu cependant, par tous les éclaircissements que je viens de donner, comment une proposition change d'aspect quand toutes les raisons sont développées ; & l'on sentira, combien il est important de recueillir les différentes opinions, avant de prendre un parti dans les dispositions de finances un peu compliquées. Les Rois sont exposés à se tromper, & j'oserois même dire que ce risque est inévitable, toutes les fois qu'ils donnent des décisions majeures sur le rapport isolé d'un chef de département: car il est des affaires où avec tous les secours de l'esprit, ils ne peuvent jamais deviner les considérations qui demeurent couvertes d'un voile, ou dont le premier mot n'est pas donné; mais un ministre qui n'est pas séparé des autres hommes par sa dignité, & qui est à portée de s'entretenir avec les différentes personnes dont l'instruction peut l'éclairer, trouve toutes les routes ouvertes pour arriver à la vérité.

Notions gé  
l'univers  
est (suj)

A EN R

l'on peut

vingtième

courir les

n'ayant

subtils,

plus ra

Le r

sont lev

partagé

compagn

réuni dan

d'un gen

recouvré

compagn

générale